



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**Unité régulation des marchés /
droits à produire / Certificats**

Montreuil, le 25 avril 2014

12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois Cedex

Dossier suivi par : Mr STASSI S.
Tél : 01 73 30 30 93
Mail : saverio.stassi@francearimer.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 03/ 2014

**THEME : CERTIFICATS D'IMPORTATION, CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE
SECTEUR DE LA VIANDE DE VOLAILLE**

**Objet : Notice d'information concernant l'ouverture et les modalités de gestion
de contingents tarifaires d'importation de viande de volaille originaire d'Ukraine**

Annexe 1 : Demande d'attribution de droits

Références réglementaires:

- Règlement (CE) n° 376/2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et préfixation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 1301/2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles,
- Règlement (UE) n° 413/2014 du 23 avril 2014 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de l'Union en ce qui concerne la viande de volaille originaire d'Ukraine

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Note aux opérateurs n° 03

25/04/14

A. Antériorité :

Les documents repris à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006 doivent être adressés au plus tard lors du dépôt de la première demande de la période contingentaire :

- attestation d'assujetti à la TVA et
- preuves d'échanges avec les pays tiers dans le secteur de la volaille (douze mois immédiatement avant la demande relative à la période ou sous période contingentaire et douze mois précédents ces mêmes douze mois).

B. Période contingentaire

La fin de la période contingentaire est fixée au 31 octobre 2014

C. La demande de certificat

Les quantités annuelles sont gérées selon un système consistant à attribuer d'abord des droits à l'import (« attribution de droits »), et à délivrer ensuite des certificats.

Une seule demande de certificat d'importation par numéro d'ordre sera prise en compte.

D. Dépôt des demandes

La demande d'attribution de droits est déposée au plus tard à 13 heures le 10 mai 2014.

Elle peut être adressée par coursier, par courrier, par fax (selon le formulaire joint en annexe) suivi des documents originaux, à l'adresse reprise supra (secrétariat de l'Unité **régulation des marchés / droits à produire / Certificats**).

Toute demande incomplète (absence de caution, caution insuffisante...) ou parvenue hors délai sera rejetée et non communiquée à la Commission.

E. Quantités

On entend par quantités de référence la quantité de viande de volaille relevant des codes NC 0207,02109939,160231,160232 et 16023921 importée durant les douze derniers mois qui précèdent le début de la période contingentaire.

La quantité totale ne peut, au cours d'une période contingentaire, être supérieure à la quantité de référence. A défaut, les demandes seront rejetées.

F. Garantie (note n° 19/2009)

La garantie de la demande d'attribution de droits : une garantie de **35€ par 100 kilogrammes** est exigée pour la délivrance de l'attribution de droits (en sus de la garantie certificat).

Une garantie de **75€ par 100 kilogrammes** doit être déposée à l'appui de la demande. Le montant de la caution doit correspondre aux quantités demandées (soit en encours de caution disponible au sein de FranceAgriMer à la date de la demande, soit par une nouvelle caution).

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

G. Délivrance

Les demandes de certificats liées à l'attribution de droits ne peuvent être présentées que dans l'Etat membre où l'opérateur a introduit sa demande de droit d'importation et a obtenu les droits demandés.

Les certificats sont délivrés à la demande et au nom de l'opérateur qui a obtenu les droits d'importation.

H. Validité

Les certificats sont valables 30 jours à compter de leur date de délivrance. La durée de validité expire au plus tard le 31 octobre 2014.

I. Cession

Les certificats ne sont pas cessibles

J. Entrée en vigueur

Le présent règlement rentre en vigueur à compter du **25 avril 2014**.

**Pour Le Directeur Général et par délégation le chef de L'Unité
Régulation Des Marchés, Droits à Produire et Certificat**


NACHBAUR Guy

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

ANNEXE I

DEMANDE D'IMPORTATION DE VIANDE DE VOLAILLE RELEVANT DES CODES NC 02.07, 02.10.99.39, 16.02.31, 16.02.32 OU 16.02.39.21, (période du 25 avril 2014 au 31 octobre 2014)

Je soussigné,.....
Nom ou raison sociale du demandeur :
Code opérateur :.....
Adresse :.....
Téléphone :.....
Télécopie :.....
Mail :.....

Demande à bénéficier du contingent de viande de volaille relevant du code NC 0207, 02109939, 160231, 160232 ou 16023921.

Antériorités d'importation

N° du CONTINGENT :

PERIODES	du 25 avril 2013 au 24 avril 2014
TONNAGE IMPORTE, exprimé en viande de volaille (préciser l'unité de poids : tonnes ou kilos)	

La présente demande n'est recevable qu'accompagnée des originaux ou des copies (certifiés conformes dès lors que les documents originaux ne sont pas parvenus à l'Office) des documents douaniers (IM4, IM0...) pour les importations réalisées au titre de la période fixée, ainsi que de l'attestation d'assujetti sur la TVA et de la caution de 35 euros/100 kg.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 9 mai 2014 heures à 16h.
Tout dossier incomplet sera rejeté.

La présente demande doit être adressée à :

**FranceAgriMer
URMDPC, Cellule Certificats
12 rue Henri Rol Tanguy – TSA 20002
93555 Montreuil sous bois Cedex
Fax 01.73.30.32.37**

Fait à, le.....

Signature et cachet commercial